

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550)

1. Le titre du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est remplacé par le suivant : « Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42296

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Vote — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1972), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4618). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 331, 338 à 340, 348 et 350 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur le vote*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340 et 550)

1. L'article 9 du Règlement sur le vote est remplacé par le suivant :

« **9.** Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision ou qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale. Dans ce dernier cas, l'adresse du domicile de l'électeur n'apparaît pas. ».

2. La formule 50 de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur le vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1975), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4619). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«FORMULE 50

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340)

AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR

Circonscription électorale:	Section de vote:
-----------------------------	------------------

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision visée:

J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et s'est prévalu des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale:

_____ ,
Nom

_____ ,
Adresse du domicile

_____ , _____ ,
Sexe Date de naissance

Signé, à _____ ,

le _____ , 20 _____ .

Directeur du scrutin

OU

Directeur adjoint du scrutin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42297

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990), la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

En conséquence, je rends la décision ci-après modifiant certaines périodes de fermeture et certains contingents, laquelle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive au Québec, principales règles, et par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} avril 2004

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*
NICOLE PERREAULT

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. Le titre de l'annexe XV du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

ANNEXE XV

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 15, 26 ET 27
À L'EXCLUSION DU SECTEUR DE CHARLEVOIX

2. La partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit: